

Protocole d'accord

Entre

La Fédération nationale des Cmr, sise 2, Place du Général Leclerc 94130 NOGENT SUR MARNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis DAVICINO, d'une part,

Et

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sise Rue Victorin Maurel, 04160 Château Arnoux Saint Auban représentée par son maire, Monsieur René Villard, dûment habilité à cet effet par délibération, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Fidèle à sa mission d'éducation populaire et aux orientations de son projet fédéral, la Fédération nationale des Cmr développe des actions favorisant l'accès à la musique pour le plus grand nombre, quels que puissent être l'âge, le lieu où les circonstances de vie des publics.

Agréée et conventionnée par les ministères en charge de l'Education nationale et de la Culture, elle accompagne ses partenaires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle et éducative, en étant particulièrement attentive à l'évolution des compétences liées à l'aménagement du territoire.

La Fédération nationale des Cmr est agréée par arrêté du 19 juillet 2018 publié au B.O.E.N. du 5 septembre 2018 comme Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public :

- En raison de ses interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.
- En raison de l'organisation de ses activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.
- En raison de sa contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article I – Description de l'activité :

A la demande de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, la Fédération nationale des Cmr met en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023 des ateliers artistiques d'éducation musicale sur les temps scolaires.

L'activité est assurée par un Musicien Intervenant nommé et salarié par la Fédération nationale des Cmr. Il inscrit son action sur le long terme et travaille en co-construction avec l'équipe enseignante dans l'élaboration du projet pédagogique.

Plusieurs temps, indissociables, sont nécessaires à la bonne réalisation des projets menés dans les classes :

- Construction de projet :
 - o Mise en place des plannings d'interventions
 - o Temps de construction et de co-rédaction du projet avec les équipes enseignantes (avant envoi du projet pédagogique à l'inspection)
 - o Préparation des séances pendant toute la durée du projet
- Interventions en classe :
 - o Des ateliers hebdomadaires
 - o Un temps d'installation et de rangement de l'atelier
 - o Valorisation de projet (restitution à définir) sur le temps des interventions.
- Concertation :
 - o Temps dédiés au suivi et à l'ajustement du projet avec les équipes enseignantes
 - o Temps dédié au bilan du projet avec les équipes enseignantes

Au vu du nombre de classes concernées par le projet musical, le temps de présence nécessaire du musicien intervenant dans l'école est de **12h40 par semaine scolaire.**



Article II – Modifications :

Le nombre de d'heures défini à l'article 1 pourra être modifié par avenant :

a) A la rentrée scolaire : Sauf accord entre les parties toute demande de diminution du nombre d'heures devra être notifiée par lettre recommandée adressée au siège de la Fédération nationale des Cmr, **avant le 15 mars**, pour prendre effet à la rentrée scolaire suivante. Passé ce délai, en cas de fermeture de classe notifiée par l'Inspection de Education nationale, le délai de prévenance sera ramené à 2 mois avant sa prise d'effet, le temps de prendre nos dispositions à l'égard de notre musicien intervenant.

b) En cours d'année : Toute demande d'augmentation du nombre d'heures peut intervenir à tout moment pendant l'année sous réserve d'un accord préalable entre les parties.

Remarque : Toute demande de modification ayant pour effet de réduire de 30% et plus le nombre d'heures contractualisées pourra être considérée comme une résiliation de la convention imputable à la collectivité contractante.

Article III - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du 1 septembre 2023 au 31 Aout 2024.

Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de **reconduction tacite**, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes par **Lettre Recommandée adressée avant le 15 mars**, pour prendre effet à la fin de l'année scolaire en cours.

La Fédération nationale des Cmr étant tenue au respect de ses obligations d'employeur et du contrat avec les Musiciens Intervenants, toute dénonciation présentée hors délai donnera lieu à indemnisation du préjudice ainsi subi par la Fédération nationale des Cmr, et évalué forfaitairement à 70 % du montant annuel de la convention en cours.

Article IV - Cotisation :

L'organisme contractant la présente convention s'oblige au versement d'une cotisation forfaitaire sur la base d'un projet musical par classe sur toute la durée de l'année scolaire.

Elle tient compte du nombre de projets inscrit à la convention ou à son dernier avenant et de la date d'effet.

Cette cotisation couvre notamment :

1. Le salaire et les congés payés du Musicien Intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacements,
2. Son temps de préparation et sa formation continue,
3. Le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'activité,
4. L'administration et la gestion de la carrière de l'intéressé(e).

Association à but non lucratif exonérée de l'application de la TVA, la Fédération nationale des Cmr dispense ses activités à ses adhérents. Le droit d'adhésion est fixé à 1 % du montant total de la convention.

Article V - Modalités de calcul du montant de la cotisation annuelle :

Désignation	Quantité	Tarif 2023	Total
1 heure hebdomadaire de projet musical – année scolaire	12,67	2 045,00€	25 910,15€
Cotisation annuelle de 1% - école	1		259,10€
		Total	26 169,25€

La cotisation est payable en trois échéances, avec présentation de factures établies par la Fédération nationale des Cmr. Elles se déclineront comme suit annuellement :

Première échéance: le 15 octobre, 30 % de la cotisation annuelle.

Deuxième échéance : le 15 janvier, 50 % de la cotisation annuelle + 1% adhésion.

Troisième échéance : le 30 juin, 20% de la cotisation annuelle

Des intérêts moratoires pourront être exigés pour tout retard de règlement dépassant 30 jours francs après la réception du mémoire.

Article VI – Absence du musicien :

En cas d'absence du musicien intervenant affecté sur le lieu d'intervention, plusieurs solutions peuvent être mises en place :

Absence courte :

Le musicien intervenant peut planifier de nouvelles séances avec ses écoles : les heures complémentaires du salarié, majorées de 25%, sont prises en charge par la fédération.

A l'appréciation de l'équipe enseignante, le dispositif numérique Blog notes est proposé pour une continuité pédagogique ponctuelle en cas d'absence du musicien Cmr.

Le coordinateur territorial sélectionne ainsi les ressources les plus appropriées pouvant répondre au projet engagé dans chaque classe.

Absence longue :



Le réseau de la fédération permet d'assurer le remplacement du musicien. Le coordinateur transmet les contenus et avancées du projet mené en classe.

Si le remplacement n'est pas possible, le coordinateur peut être force de proposition et proposer des solutions alternatives : investissement restitutions, interventions sur d'autres secteurs, réorganisation sur des heures pour l'année suivante...

Bien sûr, si aucune solution n'est trouvée, il est procédé au remboursement, sous forme d'avoir des interventions non effectuées au-delà de deux semaines consécutives.

Article VII - Actualisation du tarif :

La révision du tarif intervient à la date anniversaire de la présente convention, soit le 1^{er} Septembre. Elle est établie par un avenant et a pour référence l'application de l'augmentation annuelle liée à la prise en compte de l'ancienneté des personnels exerçant dans le cadre de la Convention Collective ECLAT.

Article VIII - Engagements – Evaluation :

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement des activités. La Fédération nationale des Cmr s'engage à assurer les missions définies à l'article I, apportant ainsi une plus-value pédagogique, sociale et culturelle. L'évaluation des conditions de réalisation de ce partenariat est effectuée chaque année à l'appui des fiches de liaison adressées aux responsables d'établissement.

Article IX – Clause de non sollicitation de personnel :

Saut accord écrit et préalable de la Fédération nationale des Cmr, la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN renonce à engager ou à faire travailler directement tout intervenant Cmr pendant toute la durée du présent Protocole d'accord, augmentée d'une durée de 6 mois à compter de la date de fin du présent protocole d'accord. Dans le cas où la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ne respecterait pas cet engagement, et sauf entente préalable, elle s'engage à indemniser la Fédération nationale des Cmr en lui versant une indemnité égale à la cotisation forfaitaire annuelle.

Article X - Contestations :

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litige, à rechercher toute solution amiable. A défaut, les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Créteil (94).

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

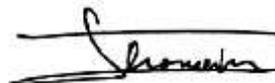
Fait en trois exemplaires, le Mardi 26 juin 2023

**Pour la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-
SAINT-AUBAN**

**Le maire,
René Villard**

**Le Président de la Fédération nationale des
Cmr**

Jean-Louis DAVICINO



**P/o Le Directeur général
Frédéric Thomain**

